

**Réseau Suisse
sur le Processus de Production du Handicap**

Statuts de l'association

Art. 1. Dénomination et siège

1. Sous la dénomination de « Réseau Suisse sur le Processus de Production du Handicap (RSPPH) » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est situé au domicile du / de la président-e.
3. L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2. But

L'association a pour but de promouvoir et défendre la non-discrimination, l'accessibilité et la pleine participation sociale des personnes confrontées à des situations de handicap dans une société plus solidaire et plus humaine.

Elle milite et œuvre pour l'application, en Suisse, de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) et pour le développement d'une société inclusive.

Partenaire du Réseau International sur le Processus de Production du Handicap (RIPPH) basé au Québec (Canada), l'Association œuvre pour favoriser une réponse plus adéquate aux besoins des personnes ayant des déficiences, des incapacités par la promotion, l'application et le développement du Modèle de Développement Humain – Processus de Production du Handicap (MDH – PPH), un modèle qui propose une compréhension du handicap qui ne place pas la responsabilité du handicap sur la personne mais sur l'interaction entre ses caractéristiques individuelles et celles du milieu de vie dans lequel elle évolue.

Art. 3. Moyens

- 1- Pour atteindre son but, l'association développe et propose en coordination avec le RIPPH des actions et des prestations de :
 - Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'utilisation de la CDPH par les personnes confrontées à des situations de handicap, leur famille et l'ensemble des acteur-trice-s du champ du handicap.
 - Sensibilisation, formation et accompagnement des professionnel-le-s exerçant dans le champ du handicap, des familles des personnes confrontées à des situations de handicap et des acteurs publics à l'utilisation du MDH – PPH.
 - Sensibilisation, formation et accompagnement des acteurs non spécialisés pour permettre, en milieu ordinaire, la pleine participation sociale des personnes confrontées à des situations de handicap.
 - Veille active sur l'évolution et l'application des lois fédérales et internationales relatives aux droits, à l'égalité et à l'inclusion des personnes confrontées à des situations de handicap.
 - Participation au développement des connaissances et des expertises en lien avec l'application et la validation du MDH – PPH.
 - Mise en place d'un réseau suisse dédié au développement et à la promotion du MDH – PPH.
2. L'Association peut prendre une part active à des actions régionales, nationales ou internationales.

Art. 4. Ressources

1. Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :
 - Des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
 - De toute autre source de revenus acquis dans le cadre des activités de l'Association ;
 - Le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou toute autre contribution.
2. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.
3. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Art. 5. Membres

1. L'association comprend trois types de membres :
 - **Les membres individuels (personnes physiques)**
Peuvent devenir membres individuels toutes les personnes physiques directement concernées ou intéressés par le but de l'Association.
 - **Les membres collectifs (personnes morales)**
Peuvent être admis comme membres collectifs les personnes morales, institutions, associations, sociétés diverses, concernées ou intéressées par le but de l'Association. Ces institutions désignent une personne physique qui les représente au sein de l'Association.

- **Les membres associés**
Sont considérées comme membres associés les personnes liées par un intérêt commun et un partenariat avec l'Association. Ces personnes sont dispensées de cotisation. Elles participent aux travaux avec voix délibérative.
Le / la représentant-e du RIPPH est membre associé de l'Association.
2. Les demandes d'affiliation doivent être adressées au comité de l'association qui décide de la suite à donner.
 3. Le statut de membre individuel ou collectif est acquis à partir du moment où l'admission est validée par le comité de l'Association et la cotisation payée.
 4. Chaque membre s'engage à :
 - Adhérer à l'approche conceptuelle du MDH-PPH ainsi qu'aux valeurs de la CDPH.
 - Reconnaître et respecter les statuts de l'Association.
 - Payer les cotisations annuelles.

Art. 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès d'un membre individuel.

Art. 7. Démission et exclusion

1. La sortie de l'Association est possible en tout temps.
2. La résiliation doit être adressée par écrit au comité un mois avant la date de la sortie. Si la sortie intervient avant la fin de l'année civile, la cotisation annuelle reste due dans son intégralité.
3. Un membre peut être exclu en tout temps par le comité, pour les motifs suivants :
 - Si en dépit de rappels, il - elle ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle.
 - Pour motifs graves, notamment pour violation des statuts ou non-respect des buts de l'association.
 - Dans tous les cas, le membre concerné doit être entendu avant son exclusion par deux membres du comité et c'est l'assemblée générale qui se prononce sur l'exclusion.
4. Une démission ou exclusion ne donne droit à aucune indemnité, aucune rétrocession des cotisations, ni aucune prestation.

Art. 8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission permanente des formateur-trice-s PPH accrédité-e-s
- d) L'organe de révision

Art. 9. Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
2. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier semestre.
3. Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en présentant l'objectif. L'assemblée doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la demande.
4. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres 10 jours avant la date fixée par le Comité. L'envoi des convocations par courriel est admis.
5. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a) Adoption et modification des statuts.
 - b) Approbation de l'ordre du jour.
 - c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
 - d) Approbation du rapport annuel du Comité.
 - e) Approbation du rapport d'activité annuel de la Commission permanente des formateur-tice-s PPH.
 - f) Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.
 - g) Décharge du comité.
 - h) Adoption du budget annuel.
 - i) Approbation des lignes directrices, du programme d'action et des objectifs annuels présentés par le Comité.
 - j) Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres et des vérificateurs des comptes.
 - k) Fixation des cotisations annuelles.
 - l) Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres engageant l'Association.
 - m) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.
6. L'Assemblée est présidée par le-la Président-e ou un-e autre membre du Comité. Le-la secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il-elle le signe avec le-la président-e.
7. Chaque membre (individuel et collectif) possède une voix à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix de la présidente, du président est prépondérante.
8. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.
9. Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. Le Comité peut en tout temps soumettre des propositions de révision totale ou partielle des statuts.
10. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 10. Comité

1. Le Comité est composé d'au moins cinq membres. Un-une représentant-e du RIPPH et un-une représentant-e de la Commission permanente des formateur-trice-s sont membre de droit.
2. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.
3. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'Association et son représentant à l'extérieur.
4. Le Comité établit les règlements et les conventions.
5. Pour atteindre les objectifs de l'association, le Comité peut confier à toute personne membre de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat de prestation limité dans le temps, moyennant le paiement d'une rémunération. La rémunération des personnes mandatées est régie par le contrat de prestation.
6. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.
7. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président qui est élu-e par l'Assemblée générale.
8. Le comité choisit parmi ses membres son représentant au Conseil d'Administration du RIPPH.
9. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il délibère valablement, pour autant que trois membres au minimum soient présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
10. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
11. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance du comité.
12. Une prise de décision peut se faire par voie écrite (également par courriel) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.
13. Le comité exerce son activité bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Le remboursement des frais est évalué et validé par le comité. Des justificatifs réglementaires doivent être produits et ils feront l'objet de vérifications.

Art. 11. Commission permanente de formation

1. La commission permanente de formation est constituée des formateur-trice-s PPH membres de l'association, installé-e-s en Suisse et accrédité-e-s par le RIPPH.
2. Chaque formateur-trice membre de l'association, accrédité-e ou qui le sera après l'entrée en vigueur des présents statuts est membre de droit de la commission de formation.
3. La durée du mandat est directement liée à la durée de validation de l'accréditation délivrée par le RIPPH. Il appartient à chaque formateur-trice de maintenir à jour son accréditation avec le RIPPH.
4. La commission se structure elle-même, elle a son propre agenda. Elle désigne son-sa président-e ; la personne qui assume la présidence est membre de droit du comité de l'Association.

5. La commission est chargée de :
 - a) Garantir, pour l'Association, la veille informative concernant l'évolution du MDH – PPH et de ses outils.
 - b) D'organiser des rencontres et une forme d'Intervision entre formateur-trice-s.
 - c) D'étudier et de préparer les réponses à des demandes de sensibilisation, de formation et d'accompagnement adressées à l'Association.
 - d) D'organiser et de dispenser les prestations de sensibilisation, de formation et d'accompagnement demandées à l'Association par des tiers.
6. Quand un-e formateur-trice accrédité-e, membre de l'Association, intervient sur des actions, des projets mis en œuvre par l'Association pour atteindre ses objectifs, si il-elle le fait en tant que membre de l'Association il-elle est rémunéré-e par celle-ci selon des règles et une convention établie par le comité.
7. Un-e formateur-trice accrédité-e peut dispenser des prestations à titre privé.

Art. 12. L'Organe de contrôle

1. L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
2. L'Organe de contrôle est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée générale. Il fonctionne en tournus par période bisannuelle, deux vérificateur-trice-s et un-e suppléant-e.
3. Un-e membre du comité ne peut simultanément exercer la fonction de vérificateur -trice.
4. La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

Art. 13. Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un-e autre membre du comité.

Art. 14. Responsabilité

L'Association répond seule de ses engagements, ce à concurrence de ses biens. Sauf cas de faute ou manquement grave dans la gestion de l'Association, les membres des organes ne sauraient être tenus, personnellement ou collectivement, pour responsables des dettes de l'Association.

Art. 15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, s'il subsiste un solde actif, il sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association, bénéficiant de l'exonération de l'impôt et ayant son siège en Suisse. En aucun cas, les

biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.


Art. 16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 27 mars 2021 et son entrée en vigueur à cette même date.

La modification du logo de l'association et la modification du 2ème paragraphe de l'art. 15 ont été validées lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

À l'article 11, le nom « Commission permanente des formateurs et formatrices accréditées » est modifié en « Commission permanente de formation ». Cette modification a été validée par l'assemblée générale du 22 mai 2025.

Date, lieu : le 22 mai 2025, Les Hauts-Geneveys

Le/la président-e :  Le/la secrétaire : 